

## **GE\_GERICHTE ACPR/632/2019 vom 29. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_632\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_632_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/632/2019 du 29 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/632/2019 del 29 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

mai 2019 par le Tribunal de police; - selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une opposition n'est pas "valable", au sens de cette disposition, si elle est tardive, soit pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2.2 p. 204); - il est en l'occurrence établi, par le suivi des envois de la poste, que l'ordonnance pénale a été distribuée au recourant le 10 novembre 2018; - le recourant n'y a formé opposition que le 24 janvier 2019, à la suite du rappel du 10 janvier 2019 envoyé par le SdC;

- 3/5 - P/2205/2019 - l'opposition ainsi faite après l'expiration du délai de 10 jours est tardive et l'on ne voit pas en quoi ce retard serait imputable à la poste française; - le recours est rejeté; - le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 4/5 - P/2205/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.